FICHE « DANGERS »

Le risque mécanique est le risque lié à une défaillance humaine ou technique (machine, outils...) à l'occasion de l'utilisation d'une machine (fixe ou mobile) ou d'un équipement de travail.

Les opérateurs généralement concernés par le risque mécanique sont les ouvriers, les techniciens, les agriculteurs, les métiers de l'alimentation ainsi que les agents de réparation et de maintenance.

Signalisation

Il existe beaucoup de panneaux destinés à signaler le risque mécanique. En voici certains :



Entraînement mécanique



Attention aux mains



Danger écrasement



Danger sectionnement



Danger écrasement



Charges suspendues



Véhicules de manutention



Danger écrasement

liste des DANGERS possibles liés au risque mécanique

- Vibrations mécaniques (causées par des outils/machines/véhicules/engins);
- Poids de la machine ;
- **Projections** de la machine (de liquide, vapeur, poussières, pièces détachées, copeaux, pièces en cours d'usinage...);
- « Partie (s) coupante (s)/ tranchante (s) » de la machine ;
- « Force exercée par la machine ».

ZOOM SUR... Les vibrations mécaniques

Une vibration est un mouvement oscillant autour d'un point d'équilibre d'un solide, d'un liquide ou d'un gaz.

Elle se caractérise par :

- sa fréquence, mesurée en Hertz ;
- son amplitude, mesurée en mètres ;
- son accélération, mesurée en mètres par seconde au carré (m/s²).



► Il y a 2 grands types de vibrations mécaniques :

- les vibrations transmises au système main-bras par des machines portatives, rotatives ou percutantes (meuleuses, tronçonneuses, marteaux-piqueurs...), guidées à la main (plaques vibrantes...) ou par des pièces travaillées tenues à la main.
- les vibrations transmises à l'ensemble du corps par les machines mobiles (chariots de manutention, engins de chantier, matériels agricoles...) et certaines machines industrielles fixes (tables vibrantes...).

Cette exposition peut être associée à d'autres contraintes au cours de l'activité de travail : efforts musculaires, postures contraignantes...

- Les salariés exposés sont soumis à une surveillance médicale renforcée, notamment ceux qui sont exposés à un niveau de vibrations mécaniques supérieur à la valeur d'exposition journalière rapportée à une période de référence de 8 heures :
 - de 2,5 m/s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ;
 - de 0,5 m/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.



© 123RF

► Les effets possibles des vibrations mécaniques :

- les vibrations transmises aux mains et aux bras, peuvent entraîner des troubles vasculaires, des lésions au niveau des articulations, des muscles ou encore des troubles neurologiques ;
- les vibrations transmises à l'ensemble du corps, peuvent entraîner des lombalgies et des affections de la colonne vertébrale.



→ les vibrations mécaniques peuvent entraîner des accidents du travail (généralement blessures, douleurs, perte de sensibilité, lumbagos et sciatique) et des maladies professionnelles (tableau n°69 et tableau n°97).

Tableau nº 69

Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes

Date de création : Décret du 15 juillet 1980 Demière mise à jour : Décret du 6 novembre 1995

,		,
Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A -		
Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques :		
- arthrose du coude comportant des signes	5 ans	Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par :
radiologiques d'ostéophytoses ;	_	a) Les machines-outils tenues à la main, notamment :
 ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck); 	1 an	- les machines percutantes, telles que les marteaux piqueurs,
- ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie	1 an	les burineurs, les bouchardeuses et les fouloirs ; - les machines rotopercutantes, telles que les marteaux
de Kölher).		perforateurs, les perceuses à percussion et les clés à choc ;
Troubles angioneurotiques de la main, prédominant	1 an	- les machines rotatives, telles que les polisseuses,
à l'index et au médius, pouvant s'accompagner		les meuleuses, les scies à chaîne, les tronçonneuses
de crampes de la main et de troubles prolongés de la sensibilité et confirmés par des épreuves		et les débroussailleuses ; - les machines alternatives, telles que les ponceuses et les scies
fonctionnelles objectivant le phénomène de Raynaud.		sauteuses.
		b) Les outils tenus à la main associés à certaines machines
		précitées, notamment dans des travaux de burinage.
		c) Les objets tenus à la main en cours de façonnage, notamment dans les travaux de meulage et de polissage
- B -		et les travaux sur machine à rétreindre.
Affections ostéo-articulaires confirmées		
par des examens radiologiques :		
- arthrose du coude comportant des signes	5 ans	Travaux exposant habituellement aux chocs provoqués
radiologiques d'ostéophytose ;		par l'utilisation manuelle d'outils percutants :
- ostéonécrose du semi-lunaire (maladie	1 an	- travaux de martelage, tels que travaux de forge, tôlerie,
de Kienböck); - ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie	1 an	chaudronnerie et travail du cuir ; - travaux de terrassement et de démolition :
de Kölher).	1 411	- utilisation de pistolets de scellements ;
		- utilisation de clouteuses et de riveteuses.
- C -		
Atteinte vasculaire cubito-palmaire en règle unilaté-	1 an	Travaux exposant habituellement à l'utilisation du talon
rale (syndrome du marteau hypothénar) entraînant un phénomène de Raynaud ou des manifestations	(sous réserve d'une durée	de la main en percussion directe itérative sur un plan fixe ou aux chocs transmis à l'éminence hypothénar par un outil
ischémiques des doigts confirmée par l'artériographie	d'exposition	percuté ou percutant.
objectivant un anévrisme ou une thrombose de	de 5 ans)	
l'artère cubitale ou de l'arcade palmaire superficielle.		

Tableau nº 97

Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier

Date de création : Décret du 15 février 1999 Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante. Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux exposant habituellement aux vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier : - par l'utilisation ou la conduite des engins et véhicules tout terrain : chargeuse, pelleteuse, chargeuse-pelleteuse, niveleuse, rouleau vibrant, camion tombereau, décapeuse, chariot élévateur, chargeuse sur pneus ou chenilleuse, bouteur, tracteur agricole ou forestier ; - par l'utilisation ou la conduite des engins et matériels industriels : chariot automoteur à conducteur porté, portique, pont roulant, grue de chantier, crible, concasseur, broyeur ; - par la conduite de tracteur routier et de camion monobloc.

Ν